Utilisation de véhicules loués sans chauffeur dans le transport de marchandises par route

2017/0113(COD) - 14/06/2018 - Texte adopté du Parlement, vote partiel en 1ère lecture/lecture unique

Le Parlement européen a adopté par 353 voix pour, 257 contre et 26 abstentions, des amendements à la proposition de directive du Parlement européen et du Conseil modifiant la directive 2006/1/CE relative à lutilisation de véhicules loués sans chauffeur dans le transport de marchandises par route.

La question a été renvoyée à la commission compétente pour négociations interinstitutionnelles.

Pour rappel, la proposition vise à permettre aux entreprises de profiter dans une plus large mesure des avantages de lutilisation de véhicules loués sans chauffeur dans le transport de marchandises par route. Elle sinscrit dans le train de mesures «LEurope en mouvement» pour une mobilité propre, compétitive et connectée proposées par la Commission européenne.

Les principaux amendements adoptés en plénière concernent les points suivants:

Utilisation des véhicules loués: les États membres ne devraient pas réduire lutilisation sur leur territoire respectif dun véhicule loué par une entreprise dûment établie sur le territoire dun autre État membre si le véhicule respecte les normes dexploitation et les exigences de sécurité ou sil a été mis en circulation en conformité avec la législation dun État membre et autorisé à être exploité par lÉtat membre détablissement de lentreprise responsable.

Limitations: vu les différents niveaux de taxation du transport routier au sein de lUnion, les États membres devraient avoir la faculté:

- de limiter, sur leur territoire respectif, la durée dutilisation par une entreprise établie dun véhicule immatriculé ou mis en circulation dans un autre État membre, pour autant quils autorisent une même entreprise à utiliser le véhicule loué pendant au moins quatre mois consécutifs au cours dune année civile donnée;
- de limiter le nombre de véhicules quune entreprise établie sur leur territoire peut louer, pour autant quils autorisent lutilisation dun nombre de véhicules correspondant au minimum à 25 % du parc de véhicules propres de lentreprise ou, dans le cas dune entreprise dont le parc serait inférieur à quatre véhicules, lutilisation dau moins un véhicule loué.

Registre électronique national: les informations relatives à limmatriculation des véhicules loués devraient être inscrites dans le registre électronique national, conformément au règlement (CE) nº 1071/2009. Les autorités compétentes de lÉtat membre détablissement dun opérateur qui sont informées de lutilisation dun véhicule que lopérateur a loué et qui est immatriculé ou mis en circulation conformément à la législation dun autre État membre devraient en informer les autorités compétentes de cet autre État membre.

Rapport: la mise en uvre et les effets de la directive devraient être suivis par la Commission et faire lobjet dun rapport au plus tard 3 ans (au lieu de 5 ans) après la date de transposition. Le rapport de la Commission devrait porter une attention particulière aux conséquences sur la sécurité routière et les recettes fiscales, notamment les distorsions fiscales, et à lapplication des règles relatives au cabotage.